



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

13.297/II/F

Signalisation routière. Commune de PECQ.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que plainte a été déposée contre la présence, au long de la route A 71 et sur le territoire de la commune de Pecq, d'un panneau indicateur portant la mention "KORTRIJK".

La Commission a estimé la plainte recevable et fondée.

La signalisation en cause est l'oeuvre de l'Administration des Routes, direction du Hainaut, c'est-à-dire, un service régional au sens de l'article 34, §1er, des L.L.C. avec siège en région de langue française.

Un panneau de signalisation routière constitue un avis destiné au public et doit, en l'occurrence, être rédigé exclusivement en français.

./.

Puisque "Courtrai" est la traduction légale de "Kortrijk", c'est cette mention en langue française qui doit être utilisée.

La Commission vous saurait gré de lui faire part de la suite que vous réserverez à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président de la Section française,

